

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 08/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BROUSSE et FILS

420 route de bardot

46110 Cavagnac

Références : SV/2023-0758

Code AIOT : 0003702438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement BROUSSE et FILS implanté Mas Haut - Parcelle n° 120 - section AB1 (Martel) 46600 Cuzance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la réception, par l'unité interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, d'un signalement concernant l'exploitation d'une installation de concassage broyage de matériaux et d'un affouillement de sol relevant de la nomenclature des installations classées sans détenir les autorisations requises pour le compte du propriétaire du terrain sur la parcelle n° 120 section "AB1" du plan cadastral de la commune de Martel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROUSSE et FILS
- Mas Haut - PARcelle n° 120 - section AB1 (Martel) 46600 Cuzance
- Code AIOT : 0003702438
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BROUSSE et Fils est une entreprise du bâtiment et de travaux publics proposant des services en matière de travaux de voirie, d'assainissement, de terrassement, de remblaiement, de démolition, de réalisation de tranchées réseaux ou fondations et d'enrochement. La société dispose d'une installation de transit sur la commune de Condat où elle fait de la valorisation de déchets issus

du BTP, déclarée auprès des services de la préfecture au titre des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités constatées sur site, et notamment les travaux d'affouillement de sol, relèvent d'un classement à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, et n'ont pas fait l'objet d'une demande préalable auprès de la préfecture. La déclaration de travaux faite auprès de la mairie de la commune de Martel au titre de l'urbanisme ne dispense pas l'exploitant de cette autorisation préfectorale. L'exploitant indique qu'il ignorait cette règle alors qu'une situation similaire a été constatée en 2019 pour cette entreprise et sur une petite surface de cette même parcelle (n° 120, section AB1 du plan cadastral de la commune de Martel).

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de deux stations d'orchydé sauvage sur la parcelle, le passage d'un écologue permettra d'identifier parfaitement l'espèce et sa vulnérabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.511-2		
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées pour la protection de l'environnement		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.		
Rubrique	Désignation	Régime
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Autorisation

2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m²	Enregistrement
2517		Non Classée
Constats :		
L'inspection a constaté la présence de :		
- travaux d'affouillement de sol sur la parcelle n° 0120 section "AB1" du plan cadastral de la commune de Martel d'une superficie d'environ 17 000 m², - un concasseur de marque SANDVIK type QI341 et un scalpeur SANDVIK QE241 de puissance respective 261 kW et 55 kW soit 316 kW au total, - une chargeuse de marque LIEBHERR, - de différents stocks de matériaux.		
La hauteur déclarée de l'affouillement est de 2 m, mais l'inspection a constaté des hauteurs d'environ 3,5 m par endroit.		
La moitié de la parcelle a été décapée et une partie des matériaux a été traitée afin de créer une plateforme plane pour stationner les concasseurs mobiles et entreposer les matériaux concassés et triés par granulométrie.		
L'exploitant indique que la pelle mécanique a déjà été évacuée hors du site suite à un échange téléphonique préalable du 12 mai 2023 avec l'inspection, et que le reste des machines va être déplacé selon les disponibilités du transporteur.		
Par ailleurs l'exploitant par courriel du 22 mai 2023 a précisé à l'inspection que les actions suivantes vont être entreprises:		
- déplacement du concasseur et du scalpeur d'ici deux semaines maximum selon les disponibilités du transporteur, - mise en sécurité du site, - demande de devis pour autorisation ICPE du chantier d'affouillement en vue de la valorisation agricole, - passage d'un écologue sur la prairie restée en l'état d'exploitation.		
Enfin, l'exploitant précise que si le propriétaire du site ne souhaite pas déposer un dossier d'autorisation environnementale, le site sera remis en état.		
L'inspection demande à l'exploitant de :		
- justifier que: - les machines ont bien été évacuées, - le site a été remis en sécurité,		

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• confirmer l'option choisie par le propriétaire (dépôt de dossier ou cessation d'activité),• transmettre le registre sortant des terres excavées et sédiment conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier |
| Proposition de délais : 3 mois |